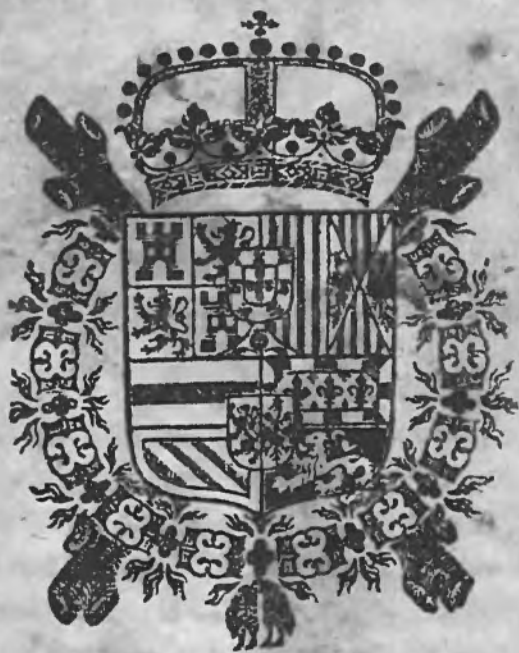


# REGLEMENT ET CONDUITE

sur le payement & subsistence de  
la Milice.



A BRUXELLES,

chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de Sa Majesté  
à l'Aigle d'or, près du Palais. 1668.

THE HISTORY OF THE  
REIGN OF  
HENRY THE SEVENTH  
BY  
JAMES HALLAM  
ESQ.  
IN TWO VOLUMES.  
LONDON:  
PRINTED BY J. JOHNSON, ST. PAULS CHURCH-YARD, 1795.

**C**HARLES II. par la grace  
 de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des  
 deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Na-  
 varre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Galice, des  
 Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Cor-  
 sicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de  
 Gibraltar, des Isles, de Canarie, des Indes, tant Orientales,  
 qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane,  
 Archiducq d'Austriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de  
 Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &  
 de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois,  
 de Bourgogne; Palatin de Thirol, de Hainau, & de Namur:  
 Prince de Zwave; Marquis du Sainct Empire de Rome;  
 Seigneur de Salins, & de Malines: & Dominateur en Asie,  
 & en Affricque. &c.

## I.

Les revolutions & les guerres, d'ont les Provinces des  
 Pays-bas ont esté agitées depuis tant d'années, ayans alteré  
 le repos & tranquillité des bons subjects de sa Majesté, à no-  
 stre grand regret, sans que pour la quantité d'Ennemis dont  
 elles ont esté atracquées, & les necessitez pressantes esquelles  
 les affaires publicques se sont trouvez jusques à present, il ait  
 esté possible, d'y apporter des remedes avec effect suffisant,  
 Nous pour satisfaire aux plainctes, qui nous ont esté faictes  
 de la part des Estats desdictes Provinces, & leur faire paroi-  
 stre combien la fidelité, qu'ils ont tesmoigné jusques à pre-  
 sent,

sent, nous at esté agreable : Avons trouvé bon à la deliberation de nostre Tres-cher & Feal Cousin Don Francisco de Moura & Cortereal, Mirquis de Castelrodrigo de nostre Conseil d'Etat, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de noz Pays-bas, & de Bourgoigne &c. De pourvoir par le present Reglement, au reestablishement de l'ancienne tranquillité desdictes Provinces, & de noz subjects, & d'oster les causes qui la leur ont cy-devant fait perdre tant en troublant la libre jouïssance de leurs biens, que la liberté de leur Commerce & repos de leurs familles, & en mesme temps pourvoir au soulagement des gens de guerre, en leur ordonnant leur subsistence sans qu'ils soient obligez, comme nous sommes bien informez, qu'ils ont esté cy-devant à des sollicitations facheuses, qui ne leur ont pas seulement cousté leurs pains, mais aussi la meilleure partie de ce qui leurs estoit deu

## II.

Auquel effect, & ayant cy-devant remarqué que le deffault de semblable payement precis desdicts gens de guerre, estoit un des empeschemens principaux de la bonne police, qui se doit garder entre eux, & que le mesme manquement de police donnoit occasion à toutes les foules, exactions & desordres que nos bons subjects ont souffert jusques à present nous avons avant tout, après meure deliberation & Conseil & pris esgard à tout ce qui at esté edicté cy-devant sur semblable matiere, ordonné & réglé la subsistence & payement qu'ils deb

5  
debra leur estre furny, & dont ils debvront se contenter, &  
par declaration, qui est inferrée à la fin de la presente or-  
donnance.

### III.

Au moyen duquel solde & accommodement, les Officiers  
entretiendront selon que l'honneur & la bienséance le re-  
quiert, & seront obligez de prendre soigneux esgard à ce que  
les Soldats soient bien munniz & pourvez tant d'armes que  
chevaux, & leurs equipages, habits, bottes, souliers, & au-  
tres necessitez, à peine qu'en cas de deffault, il en sera furny  
auxdits Soldats aux fraiz desdits Officiers.

### IV.

Afin que lesdits payemens soient furniz & effectuez avec  
de punctualité & de justice ils seront faitz tant aux Of-  
ficiers que Soldats dās les villes & lieux de leurs Garnisons ou  
autres qui seront designez, de 15. jours en 15. jours ou autre  
terme un Commis de l'Intendant de sa Majesté qui sera estably  
dans la Province en presence d'iceluy Intendant & d'un ou  
deux autres deputez tels que les estats de ladicte Province vou-  
dront choisir.

### V.

Et comme au moyen des payemens mentionnez en ladicte  
declaration tant les Officiers, que Soldats ont suffisamment

B

pour

pour subsister & s'entretenir chascun selon leur poste & estat, & que par consequent il ne seroit aucunement juste qu'ils tirassent des profits ou avantages ulterieurs, comme il s'est fait cy-devant à nostre grand prejudice, & celui de nos subjects, tant par le moyen des faulces places, rachapts de logemens, passages & autres voyes indirectes : Nous defendons tres-serieusement à tous Officiers de faire ou permettre, qu'il se face aucunes faulces places, & qu'il se presente soit à la monstre, soit à la distribution des soldes qui se feront, autres que les Soldats effectifs, & faisans factions militaires, sans mesme comprendre, ou faire passer aucuns valetz ou domestiques soubz quel pretexte ou couleur que ce soit, le tout à peine de nostre indignation, & d'estre privez de leurs charges avec note d'avoir perdu leurs services, & d'estre rachez d'infamie.

## VI.

Et estant informez, qu'aucuns Officiers, notamment ceux qui sont de Garnison dans les grandes villes, tiennent engagez des valets de mestier, artisans ou autres habitans, qu'ils produisent à des jours de monstres, ou autres occasions, lesquelles les Regimens ou Compagnies doivent paroistre, sans qu'ils fassent aucuns autres services, ce qui ne retombe pas seulement à nostre prejudice, & de nos subjects, mais mesmes de nos autres Soldats effectifs, qui sont rechargez de faire les gardes, sentinelles, & autres factions en la place de semblables Soldats qui n'ont que le nom : Nous defendons soubz

7  
Les mesmes peines que dessus, à nosdits Officiers de se servir  
ou faire comprendre dans les listes des monstres ou payemens  
aucunes personnes de ceste nature, & mesmes de permettre  
que leurs Soldats s'engagent à aucun Maistre, ou s'appliquent  
à aucun stil & Mestier, autre qu'à la profession militaire de  
nostre service, & les Maistres de Camp, Colonels, & Capi-  
taines seront obligez de faire serment entre les mains de  
nostre Gouverneur General qu'ils ne souffriront aucune  
place morte.

### VII.

Et estant absolument resolu de mettre un remede efficace,  
tant auxdits abus, que tous autres, qui nous ont esté si preju-  
diciables jusques à present, nous avons trouvé bon d'establi-  
r en chasque Province un Intendant Commissaire General, que  
prennons soubz nostre protection & sauvegarde particuliere,  
lequel en faisant (comme dict est cy-dessus) distribuer les  
payes aux gens de guerre, pourra en prendre la monstre, & en  
faire liste à l'intervention d'un ou plusieurs Deputez des  
Estats, ce qu'ils pourront aussi faire conjointement toutes  
les fois, & en tel lieu qu'ils trouveront convenir, sans que les  
Officiers soubz quel pretexte que ce soit, puissent le refuser  
ou contredire, à peine de nostre indignation.

### VIII.

Et pour recognoistre autant mieux ceux qui hazarde-  
roient

**B**  
roient de servir de place faulcée, nous permettons aux Magistrats des lieux ou lesdictes monstres se feront, de se trouver & estre aussi presens à icelles, afin de reconnoistre s'il ne se presente aucuns de leurs habitans, ou autres à eux connuz, qui ne foyent pas Soldats.

**I X.**

Auquel cas, comme le crime & larcin qui se faict par semblables deceptions, est enorme, veu qu'il n'apporte pas seulement prejudice à l'Estat, mais aussi à nos bons subjects, qui contribuent à les payer, sans en tirer assistance, & mesmes aux Soldats effectifs, qui ne se trouveront pas secondez aux occasions, s'estant veu en resulter des consequences du dernier prejudice. Nous ordonnons que ceux qui se feront (comme dict est) avancez de vouloir passer pour Soldats, sans l'estre, seront puniz de mort.

**X.**

Afin que ceste ordonnance ne puisse paroistre severe, & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, elle sera leüe à l'intelligible voix, à la teste des Regimens assemblez à chasque reveuë qui se fera.

**XI.**

Mesmes chasque Capitaine presentant sa Compagnie, sera



ra obligé de declarer soubz le serment, qu'il nous a presté, & sur son nonneur, que tous ceux qu'il presentera comme Soldats, le seront effectifs, & qu'il n'en y aura aucun qui soit supposé.

## XII.

Nous ordonnons de plus, que dans les villes & lieux ou lesdits Soldats seront logez chez des Patrons, chacun d'eux venant recevoir la solde, ait à apporter un billet, signé dudit Patron, contenant que tel Soldat de tel Regiment & Compagnie, est logé dans sa maison depuis tel temps, & qu'il y demeure continuellement.

## XIII.

Interdisant aussi à tous Bourgeois & habitans de nos bonnes villes & autres lieux, de composer avec lesdits gens de guerre, pour rachapter leurs billers de logement, leur ordonnant au contraire qu'ils ayent à recevoir leurs Soldats, & leur assigner leur logement, en la forme que l'on est accoustumé de faire, & qu'il sera déclaré cy apres.

## XIV.

Et comme nous sommes informez que plusieurs Bourgeois & habitans au regard de nostre Cavallerie, s'avancent de louer ou prester des Chevaux pour faire servir de faulces places

C

ces

tes: Nous le defendons & interdisons serieusement à toutes personnes, de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, & en cas qu'ils s'en trouve d'assez temeraires pour contrevenir à nostre presente deffence, nous ordonnons que nostre Intendant ou Officier du lieu ait à marquer & confisquer lesdicts Chevaux, & que celluy qui les aura loué ou presté, soit condamné à la poursuite de l'Officier au quadruple de la valeur d'iceux, nous en chargeons aussi tous nos Gouverneurs de Provinces & Places, de contribuer ce qu'ils pourront, pour empescher lesdicts abus, & de declarer à nosdicts Intendans les moyens qu'ils reconnoistront les plus expediens pour le mesme effect.

### XV.

Ne se pourront aussi comprendre esdictes listes, ny faire aucuns payemens, ou donner logement, qu'à ceux qui seront presens teste par teste.

### XVI.

Deffendant à cest effect à tous Officiers principaux, comme Majors & autres au dessus, de s'absenter de leurs garnisons, ou quartiers, sans congé exprés de nostre-dict Gouverneur General, ou de noz generaux, & aux Capitaines & autres Officiers en deffoubs, sans celluy de leurs Officiers Mayors, rubriqué par le Gouverneur de la Place, ou ils seront de garnison, ou quartier.

Et

## XVII.

Et au regard des simples Soldats, nous interdisons aux Capitaines & autres Officiers de leurs donner des congez, pour long terme, & sans cause urgente, declarant que les soldes des absens ne pourront estre receuz par autre personne, ains que ce qui leur touchera, sera reservé par un Commis de nostre dict Intendant, lequel le leur delivrera seulement à leur retour, & ce avec ordre d'icelluy Intendant, du sceu, a l'intervention & du consentement des Estats ou de leur Deputez.

## XVIII.

Et afin que nostre dict Gouverneur General soit autant mieux informé, du nombre des Soldats effectifs, & de l'estat auquel ils se trouveront, & de la police qui s'observera entre eux, ou au contraire, des desordres, qui se seront commis: Nostredits Intendans seront obligez d'envoyer chasque mois une liste pertinente des troupes qui se trouveront dans la Province ou ils seront establiz avec relation precise de tout ce qui serat arrivé, soit en bien, ou en mal, pendant le mesme terme.

## XIX.

Et comme nostre intention n'est pas seulement de maintenir nos armées en bon estat pour la defence, repos, tranquillité & assurance de ces pays, mais qu'une de nos plus

12  
grandes inclinations, est, d'empescher que les gens de guerre commettent aucuns desordres, & causent aucun trouble à nosdits subjects, mais plus tost leur donner toute ayde & assistance, veu qu'ils contribuent avec zele à leur entretien & subsistence : Nous ordonnons très-serieusement à tous Colonels, Lieutenans Colonels, Sergeans Mayors, Capitaines leurs Lieutenans, & autres Officiers, tant de Cavallerie que d'Infanterie, de prendre soigneux esgard à ce qu'aucuns d'eux ou de leurs Soldats, soit assez hardy de molester ou inquieter leurs Patrons, ou autres habitans de nos Villes & Places, les Voyageurs, Chartiers, Batteliers, ou autres Passans & generallyment qu'ils ne fassent aucun desordre, extraction, tort, prejudice ou trouble quelconque à nosdits bons subjects, soit en leurs Personnes, Biens, Bois, Prairies, Vigniers, Arbres à fruict, ou autres, en leurs bestiaux, marchandises, grains, fourages, ou autres effects, tels qu'ils puissent estre, soit subz pretexte de service, chauffage, lauegarde ou autrement, à peine d'en respondre par lesdits Officiers en leur particulier.

XX

Si en chargeons expressement, nos Gouverneurs de Provinces & autres Chefs-Officiers de prendre esgard & veiller à ce que lesdits Colonels & Officiers principaux fassent punctuellement observer la discipline & bon ordre cy-dessus ordon-

ordonné, & en cas de contravention, soit par acte exprés ou  
dissimulation & mesme par negligence, ou peu d'elgard des-  
dits Officiers sur leurs Soldats. Nous ordonnons qu'iceux  
Gouverneurs ou Chefs ayent a en advertir nostre-dit Gou-  
verneur General, afin de faire punir ou corriger iceux Offi-  
ciers, selon leurs demerites, & estre informé du peu d'estime,  
que nous devons faire de semblables Contraventeurs, ou foi-  
bles Observateurs de nos ordonnances, & le peu de sujet que  
nous aurons de leur departir nos graces Royales, soit par des  
advancemens ou autrement.

X X I.

A mesme fin nous ordonnons que lors que nosdits Offi-  
ciers permettront à des Soldats de s'absenter de leurs garni-  
sons ou quartiers, ils ayent à leur donner un congé par escrit,  
contenant le lieu d'où ledit Soldat sera forty, celuy où il ira,  
avec la date du jour, qu'il sera mis en chemin, & combien il  
y pourra demeurer, lesquels congez ne pourront estre donnez  
à plusieurs Soldats ensemble, ne soit que le cas le requiert, le  
tout à peine de respondre en leur particulier par lesdits Offi-  
ciers des defordres, qui auroient esté commis par leurs Soldats,  
& par dessus ce de correction arbitraire.

X X I I.

Lesdits Soldats passans & repassans dans les villages & au-  
D tres

ces lieux, seront obligez toutes les fois qu'ils en seront requis par les Officiers & gens de loy d'iceux lieux, de faire ostension de leur congez & passeports, & en cas qu'il se trouveroient qu'ils n'en seroient pourueus, ils pourront estre apprehendez, & detenez, jusques à ce que leurs Capitaines, ou Commandans en soient advertis, pour estre remenez à eux & estre corrigez, & chastiez selon leurs demerites.

X X I I I.

Nous ordonnons mesmes à tous Baillifs, Mayeurs, & autres Officiers desdits villages, de ne permettre qu'aucuns Soldats, ou autres personnes inconnues demeurent Vagabons ou Errans dans l'estenduë de leur jurisdiction, à peine de respondre en leur propre & privé nom des Vols & Pillages, ou autres prejudices, qui auroient esté soufferts par les Passans & Voyageurs.

X X I V.

Et afin que lesdits Officiers ordinaires des lieux agissent d'autant mieux, ensemble, pour de nostre costé tesmoigner le desir que nous ayons que nos bons sujets puissent aller, venir, séjourner, & vaquer à leurs affaires & trafficques en toute assurance & liberté, aussi bien que nous souhaitons que nos gens de guerre soient bien payez & satisfaits, nous avons permis comme nous permettons qu'en cas qu'il se trouveroient aucuns Soldats & gens de guerre vollans, pillans, ou faisant

35  
autre prejudice à nosdits sujets, leurs personnes, ou leurs biens,  
& qu'iceux Soldats soient apprehendez sur le fait & en present  
delict, en ce cas lesdits Iusticiers ordinaires en puissent faire ju-  
stice, selon les formes statuées par nos Placcarts emanés sur  
ce fait.

### XXV.

Et en cas que lesdits Delinquants ne soient apprehendez  
sur le fait, lesdits Officiers en advertiront nos Intendants,  
Capitaines ou autres Commandans desdits Soldats, pour en  
estre fait justice, & cependant lesdits Officiers pourront rete-  
nir prisonniers lesdits Delinquants, jusques à ce qu'ils soient  
requis par lesdits Intendants ou Commandans de les remettre  
en assurance entre leurs mains, pour en estre ordonné par  
ceux qu'il appartiendra.

### XXVI.

Ayant esté reconnu que par faute de payemens si precis, &  
autrement, plusieurs Soldats se sont enfuis & retirez de ces  
Pays, à l'ayde & assistance des Paysans, qui leur ont donné  
conseil, advis & vivres: Nous interdisons bien expressement  
ausdits Paysans de d'ores-en-avant cooperer en ce regard, sur  
peine de la vie, & aux Officiers des lieux, d'user d'aucune  
connivence en ce regard, à peine de correction arbitraire.

& Bourguignons, recevra par jour les rations comme est dit cy-dessous, y compris le pain; que si pourtant nous trouvions bon cy-après de faire fournir ledit pain en nature, soit par les Estats de la Province ou Magistrats des Villes, ou par le soing de nos Intendants, en ce cas il sera retenu un sol chaque jour.

Par-dessus lesdits rations, il aura le simple logement, de mesme que tous Officiers cy-après declarez, chacun selon son estat.

*Traitement des Terces Espaignols, Italiens, Bourguignons, Anglois, & Irlandois.*

<b>A</b> U Maistre de Camp pour son payement 300. florins par mois, y compris son Page par-dessus son logement	—	300
Au Sergeant Major	150. florins par mois	150
A l'Adjutant du Sergeant Mayor	50. florins par mois	50
Au Capitaine de Campagne & ses gens	25. flor. par mois	25
Au Fourier Mayor semblables	25. florins par mois	25
Au Docteur semblables	25. florins par mois	25
Au Chirurgien Mayor semblables	25. florins par mois	25
Au Chappelain Mayor semblables	25. florins par mois	25
Au Chappelain ordinaire	20. florins par mois	20
Au Tambour Mayor	20. florins par mois	20
A l'Auditeur & ses Officiers	30. florins par mois	30
Au Capitaine en pied	100. florins par mois	100
A l'Alfere en pied	45. florins par mois	45
Au Sergeant en pied	20. florins par mois	20
Au Tambour	7. florins par mois	7
Aux Soldats mousquetaires	8. florins par mois	8
		<b>Aux</b>



Aux Arquebusiers & Corcelets 7. florins par mois	19
Aux Corporaux trois florins par mois, outre la place de Soldat	7
Corcelet	3

*Officiers reformez.*

A U Maistre de Camp ou Colonel reformé 100. florins par mois	100
Au Sergeant Mayor 50. florins par mois	50
Au Capitaine 40. florins par mois	40
A l'Alfere 18. florins par mois	18
Au Sergeant 14. florins par mois	14

*Traictement pour un Terce de V Vallons.*

A U Maistre de Camp pour son payement 300. florins par mois, outre le logement	300
Au Sergeant Mayor 150 florins par mois	150
A l'Adjutant 40. florins par mois	40
Au Capitaine de campagne & ses gens 20. flor. par mois	20
Au Fourrier Mayor de mesme	20
Au Docteur de mesme	20
Au Chirurgien Mayor de mesme	20
Au Chappelain Mayor de mesme	20
Au Chappelain ordinaire 15. florins par mois	15
Au Tambour Mayor 14. florins par mois	14
A l'Auditeur & ses Officiaux 25. florins par mois	25
Au Capitaine en pied 80. florins par mois	80
A l'Alfere en pied 30. florins par mois	30
Au Sergeant en pied 20. florins par mois	20
Au Tambour 6. florins par mois	6
Aux Soldats 6. florins par mois	6
Aux Corporaux 2. flor. par mois, outre la place de Soldat	2

*Officiers reformez.*

<b>A</b> U Maître de Camp ou Colonel reformé 60. florins par mois	60
Au Sergeant Mayor 40. florins par mois	40
Au Capitaine 30. florins par mois	30
A l'Alfere 15. florins par mois	15
Au Sergeant 10. florins par mois	10

*Traictement d'un Regiment d'Allemands.*

<b>A</b> V Colonel 300. flor. par mois à compte de ses gages	300
Au Lieutenant Colonel 160. florins par mois, les 85, comme Capitaine, & les 75. comme Lieutenant Colonel	160
Au Sergeant Mayor 135. florins par mois, les 85. comme Capitaine, & les 50. de Sergeant Mayor	135
Au Capitaine en pied 85. florins par mois	85
A l'Alfere en pied 30. florins par mois	30
Au Lieutenant en pied 25. florins par mois	25
Au Felt Weyvel 15. florins. par mois	15
Aux Ghemeyne Weyvels, Fudre & Fourier, à chacun 10. florins par mois	10
Aux Soldats chacun 7. florins par mois	7
Aux Tambours 7. florins par mois	7
Au Coporal 2. florins par mois, outre la place de Soldat	2
Au Quartier-maître 20. florins par mois	20
Au Chappelain Mayor 20. florins par mois	20
Au Chappelain ordinaire 15. florins par mois	15
Au Provost 25. florins par mois	25
Au Chirurgien Mayor 25. florins par mois	25
Au Tambour Mayor 15. florins par mois	15
A l'Auditeur & ses Officiaux 30. florins par mois	30
A l'Adjutant 40. florins par mois	40

## Officiers reformez.

A Un Colonel reformé 100. florins par mois	100
A un Lieutenant Colonel 50. florins par mois	50
A un Sergeant Mayor 40. florins par mois	40
A un Capitaine 30. florins par mois	30
A un Lieutenant & Alferé reformé 15. florins chacun par mois	15
Aux Felt Wevels reformez 10. florins par mois	10

## Cavallerie.

Chaque simple Soldat de Cavallerie recevra cinq sols par jour, & seize livres de foing, deux picotins d'avoine, dont seize feront une raziere, mesure de Bruxelles, & douze livres de paille, ou bien au lieu desdits fourages & avoine, sept sols en argent, au choix de celuy qui devra le fournir.

## Traictement pour les Regimens de Cavallerie & Compagnies libres de Chevaux.

Aux Colonels se donnera à chacun par-dessus leurs logemens 400. florins par mois, faisant pour 10. mois de l'an	4000
Aux Lieutenans Colonels se donnera à chacun par-dessus leurs logemens 200. florins par mois, faisant pour 10. mois de l'an	2000
Aux Sergeans Mayors se donnera à chacun par-dessus leurs logemens 160. florins par mois, faisant pour 10. mois de l'an	1600
Aux Capitaines se donnera à chacun par-dessus leurs logemens	

150. florins par mois, faisant pour 10. mois de l'an ——— 1500  
Aux Adjudans d'un Regiment se donnera à chacun par-dessus  
leurs logemens 50. florins par mois, faisant pour 10. mois de  
l'an ——— 500

*Les rations que joiissent les Officiers de la premiere  
plaine, & Soldats des Compagnies de Chevaux.*

**A**UX Lieutenans des Compagnies de Chevaux par-dessus  
leurs logemens se donnera quatre rations à chacun par  
jour, à raison de douze sols, y compris le fourage, faisant  
72. florins par mois, & pour dix mois de l'an ——— 720

Aux Cornettes des Compagnies de Chevaux par-dessus leurs  
logemens à chacun trois rations par jour, à raison de douze  
sols, y compris le fourage, faisant 54. florins par mois, &  
pour dix mois de l'an ——— 540

Aux moindres Officiers d'une Compagnie qui sont, deux Trom-  
pettes, Fourier & Mareschal, à chacun une ration, à raison  
de 12. solz, y compris le fourage, par-dessus le logement,  
faisant 72. florins par mois, & pour 10. mois de l'an ——— 720

Pour chaque Compagnie se donneront 30. rations, pour au-  
tant de Soldatz effectifs à Cheval, sans les Officiaux de la  
premiere plaine, à raison de 12. solz chacun par jour, y  
compris le fourage par-dessus leur logement, faisant 540.  
florins par mois, & pour 10. mois de l'an ——— 5400

Au Sergeant d'une Compagnie de Chevaux, des Regimens  
Allemands (là où il y en pourroit avoir) se donnera deux ra-  
tions, à raison de douze sols par jour, y compris le fourage,  
faisant 36. florins par mois, & pour 10. mois de l'an ——— 360

Au Sellier, Barbier, & Escrivain de la premiere plaine des  
Compagnies Allemandes (là où il y en pourroit avoir, une  
ration à chacun, à raison de douze solz par jour, y compris

Le fourage, faisant par mois 54 florins, & pour 10. mois de l'an 540

A deux Coporaux de chaque Compagnie des Regimens Alle-  
mans à chacun une ration, à raison de douze sols par jour,  
monte par mois 36. florins, & pour 10. mois de l'an 360

Aux moindres Officiers de l'Etat Colonel d'un Regiment de  
Cavallerie Allemande, leur touche 12. rations, à raison de  
douze solz, y compris le fourage, lesquels le Colonel repar-  
tira entr'eux, comme bon luy semblera, faisant 216  
par mois, & pour 10. mois de l'an 2160

XXXI.

Nostre intention estant aussi de pourveoir cy-aprés les Offi-  
ciers d'un Traictement plus ample, & les beneficier des de-  
niers que nous enverrons d'Espagne en ces Pays, & à quoy  
n'aydera pas peu la reforme qu'entendons de faire par le pre-  
mier, de la meilleure maniere que faire se pourra.

XXXII.

Quant à tous nos Officiers reformez, ils feront bailler en-  
tre les mains de nostre Veedor general (endeans le terme  
de quinze jours après la publication de cette) un Memoire  
contenant la declaration du lieu de leur naissance, leur âge,  
leurs services, & le Regiment, dans lequel ils ont place, avec  
attestation du Colonel ou Officier Major, de ce qu'ils auront  
servy la Campagne passée, pour lesdits Memoriaux veuz &  
examinez, y estre disposé par nostredit Gouverneur general,

24  
& pourveu, sans aucun dilay ou retardement à leur entretien  
& subsistence, ainsi que leurs services & capacité le requerront,  
& cependant ils ne jouyront que d'une place.

XXXIII.

Et au regard de nos Generaux & Sergeans Majors de Bataille, comme nostre intention est de pourveoir à leurs accommodemens par bonnes assignations, il en sera disposé par Reglement particulier pour raisons à ce nous mouvantes.

XXXIV.

Interdisant bien expressement à tous Gouverneurs Commandans & Officiers de quelle qualité ou condition qu'ils soient, de continuer à lever aucuns droicts sur les passages des batteaux & chariots sans nostre congé & permission, & ouyz sur ce les Estats de la Province, ny aussi aux entrées des Villes ou ailleurs des payfans ou autres, sous quel pretexte que ce soit ou puisse estre, ce qu'aura lieu signament pour ceux establys & levez de nouveau depuis la guerre paisée.

XXXV.

Et comme il convient de pourveoir à la subsistence des Soldats malades, qui seront mis es Hospitiaux, ledit Intendant donnera ordre, que la moitié des rations durant leur maladie,

23  
malade, & qu'ils seront esdits Hospitaux, soit retenu au profit  
desdits Hospitaux, & l'autre moitié sera réservé, pour estre  
delivré aux Soldats sortans desdits Hospitaux.

### XXXVI.

Et afin que personne ne se presente esdits Hospitaux comme  
Soldat, sans l'estre, & que les Hospitaux n'en pretendent  
aussi recompence sans deüë verification. Nous ordonnons  
aux Officiers des Soldats malades, de leur donner un  
billet pour pouvoir estre receuz esdits Hospitaux, & aux Ad-  
ministrateurs ou Administratrices des mesmes Hospitaux,  
de les garder pour estre reproduicts à l'effect de jouir de la  
moitié du solde, retenu à leur profit

### XXXVII.

Deffendons bien expressement aux Consaux d'accorder  
aucune surceance de l'execution des deniers servans à la subsi-  
stence de nos Gens de guerre, & nonobstant laquelle sera passé  
oultre, à la poursuite de ceux qu'il appartiendra.

### XXXVIII.

Et afin que le present Reglement soit mis a execution sans  
aucune difficulté, tant pour le regard du payement qui sera  
assigné, soit sur les Estats des Provinces, soit sur les Chastel-

## XXVII.

Interdisant tres-expressement a tous Officiers de reclamer aucun delinquant, a moins qu'il soit veritablement & actuellement Soldat, & enrollé dans leur Regiment ou compagnie, à peine que le contraire estant connu, lesdits Officiers seront responsable des mesfaits desdits Delinquans, qu'ils auront ainsi sauvé de la punition, & en les reclamant à faux.

## XXVIII.

Et comme nous sommes informez qu'après que leurs Soldats sont remis entre leurs mains, ils tâchent souvent de les sauver de la punition de leur crime, soit par crainte de perdre un Soldat, ou de donner averseion a ceux autres de servir, qui sont des erreurs manifestes, veu que rien ne maintient le corps de Milice, & les Armées entieres en meilleur estat, que la discipline. Nous interdisons à tous Colonels, Lieutenans, & autres Officiers de nos Justices militaires, de laisser aucun crime impuny, soit par dissimulation, par faveur ou autrement, ou de contribuer a ce qu'ils demeurent impunis; le tout à peine d'en répondre en particulier, & d'encourir nostre indignation. Ordonnans mesmes à nosdits Gouverneurs des Provinces & Intendans, de tenir la main à ce que lesdits Officiers satisfassent punctuellement en ce regard à leur debvoir, & memes lors que quelque Delinquant aura esté mis en liberté. Nous les enchargeons d'en informer nostre Gouverneur ge-  
ne-



neral , afin que nous soyons assurez qu'il ne se fera rien passé,  
qu'en toute raison & justice.

**X X I X.**

Et afin que nosdits Subjects ne soient plus foulez & chargez par les marches, passages & repassages de nos gens de guerre & de leur bagage : Nous declaron , que dans les routes où ils passeront, il ne leur devra estre furny aucun payement par-dessus celuy qu'ils auront de Nous , ains seulement le simple logement , sans aucune nourriture , soit pour eux ou leurs chevaux , leur interdisant d'exiger aucun autre accommodement , ou avantage.

**X X X.**

Et au regard des Chariots ils n'en pourront exiger qu'un pour chaque compagnie d'Infanterie , lequel sera furny par ceux des lieux ou nostre Lieutenant general , ou nos Gouverneurs des Provinces l'ordonneront dans celles ou il s'en trouve ; & dans les autres , les ordres en seront donnez par nostre Intendant à l'intervention de ceux des Estats , & le mesme s'observera aussi au regard des Barques , au moindre nombre , aux moindres fraiz , & à la moindre charge que faire se pourra.

**I N F A N T E R I E.**

**P** Remierement chaque simple Soldat d'infanterie Espagnols , Wallons , Allemans , Italiens , Anglois , Irlandois  
E &

lenies & corps de Ville en particulier, que pour le regard de la justice à faire. Nous ordonnons que le présent Placcart & Reglement soit publié avec les formes ordinaires, tant par les Consaux, que par les Surintendant, Auditeur general, & celui de la Cavallerie, & dont lesdits Intendens & Auditeurs presteront le Serment de se regler selon ce, és mains de & les Auditeurs particuliers, és mains du Surintendant: Et seront lesdits Reglemens enrégistrez en tous Consaux, Surintendance, Consistoires & Audiences, Nous reservant d'augmenter, diminuer ou alterer le present Reglement, ainsi & de la maniere que nous trouverons convenir, pour la plus grande satisfaction des Estats, le repos, & tranquillité desdits Pays. Donné en nostre ville de Bruxelles le 25. de Juillet 1668. & de nos Regnes le troisieme. Estoit paraphé, C. Ho. v. Sur le ply estoit escrit, Par le Roy son Conseil. Signé, Verreyken. Et estoit ledit Reglement scellé de grand Seel de Sa Majesté, en cire vermeille, pendant en double queüe de parchemin.

III V X X

le  
G

